

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.774 du 9 octobre 1997

A.64.300/XIII-29

En cause : **BATSELE** Alain,
avenue A. Buyl 149/3
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Coopération
au Développement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard, 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 1995 par Alain BATSELE qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant promotion de Madame Fabienne COUVREUR au grade de conseiller";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me A. VERRIEST, loco Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Alain BATSELE et Fabienne COUVREUR sont tous deux conseiller adjoint à l'Administration générale de la Coopération au Développement (A.G.C.D.).

2. Par ordre de service n° 4/95 du 13 janvier 1995, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement annonce la vacance à la date du 1^{er} septembre 1994 d'un emploi de conseiller (rang 13) au service Afrique du Nord et Moyen-Orient (G 51).

Par des ordres de service n°s 6/95 et 7/95, il annonce également la vacance de deux autres emplois de conseiller, d'une part au service Amérique centrale et du Sud (G 55), et d'autre part au service Nations Unies et Organisations assimilées (G 61-10).

Ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents tant francophones que néerlandophones.

3. Six agents francophones, dont Alain BATSELE et Fabienne COUVREUR, et neuf agents néerlandophones posent leur candidature, certains n'étant pas candidat à toutes les vacances.

4. En sa séance du 27 février 1995, le conseil de direction examine les candidatures, émet un avis quant à chacune en rapport avec chaque vacance et, à l'issue d'un scrutin secret, propose un classement des candidats par rôle linguistique pour chacune des places vacantes.

5. Une note du 3 mars 1995 communique à chacun des candidats le classement proposé dans son rôle linguistique. Elle lui indique qu'il dispose d'un délai de dix jours pour introduire une réclamation.

6. Le 20 mars 1995, une note adresse au Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 27 février 1995, et lui indique que "les réclamations contre ce classement seront examinées lors de la réunion du 27 mars prochain". Elle lui transmet en outre les lettres de candidature et le curriculum vitae des candidats.

7. Le 27 mars 1995, le conseil de direction examine notamment les réclamations contre le classement pour l'emploi de conseiller introduit par deux candidats néerlandophones.

8. Le 3 avril 1995, le Roi nomme trois des candidats, dont Fabienne COUVREUR et deux néerlandophones, au grade de conseiller.

L'arrêté royal qui promeut Fabienne COUVREUR constitue l'acte attaqué.

9. Le 27 avril 1995, une note transmet au Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 27 mars 1995.

10. Le 4 mai 1995, les promotions décidées le 3 avril 1995 sont portées à la connaissance du personnel de l'A.G.C.D. Elles sont en outre publiées par extraits au Moniteur belge du 12 mai 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen de la "violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat" et de la "violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir", en ce que, première branche, "l'autorité de nomination n'était pas en possession de tous les éléments lui permettant d'effectuer un choix en connaissance de cause", puisqu'elle ne disposait pas du classement définitif des agents néerlandophones, classement qui n'est devenu définitif que le 17 avril au plus tôt;

Considérant que la partie adverse répond que le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 27 février 1995, au cours de laquelle celui-ci a examiné et comparé les titres et mérites des candidats, a été transmis au Secrétaire d'Etat le 20 mars en même temps que les lettres de candidature et le curriculum vitae des candidats, et que, "étant donné qu'il n'y a pas eu de réclamations contre le classement des agents du rôle français, l'autorité compétente était en possession de tous les éléments lui permettant d'effectuer un choix en connaissance de cause";

Considérant qu'il est constant que, lorsque le Roi a arrêté l'acte attaqué, Il ne disposait pas de la proposition définitive du conseil de direction; qu'Il savait seulement que les réclamations contre le classement du 27

février seraient examinées le 27 mars; qu'aucun élément du dossier n'indique qu'Il aurait su, le 3 avril, qu'aucune réclamation n'avait été introduite par un candidat francophone; qu'en outre, dès lors qu'Il pouvait nommer à chacune des trois vacances un candidat de l'un ou de l'autre rôle linguistique, Il devait connaître le sort réservé aux réclamations néerlandophones même pour procéder à la nomination d'un agent francophone; qu'il apparaît ainsi que l'acte attaqué a été décidé alors que l'autorité n'était pas en possession de la proposition motivée requise par la disposition légale visée au moyen; que celui-ci est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le surplus des moyens qui ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 3 avril 1995 par lequel Fabienne COUVREUR est promue au grade de conseiller à l'Administration générale de la Coopération au Développement.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le neuf octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.